



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-10-04

Instituant le comité d'aménagement du territoire
de la MRC des Chenaux

Article 1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé "Règlement instituant le comité d'aménagement du territoire de la MRC des Chenaux". Il est identifié par le numéro 2002-10-04.

Article 2 Interprétation

Le comité d'aménagement du territoire de la MRC des Chenaux est désigné dans le présent règlement comme étant "le comité".

Article 3 Fonction du comité

À la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, le comité a pour fonction d'analyser toute question relative à l'aménagement du territoire et d'émettre des recommandations à cet égard. À ces fins, le comité peut également rencontrer toute personne et tenir toute assemblée publique d'information et de consultation.

Article 4 Composition du comité

Le comité est composé de 4 membres choisis parmi les membres du conseil de la MRC. Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil de la MRC. Le préfet est membre d'office du comité et agit à titre de président du comité.

Le coordonnateur à l'aménagement du territoire agit à titre de secrétaire du comité.

Article 5 Durée du mandat des membres du comité

La durée du mandat des membres du comité est de 2 ans débutant le 4^e mercredi du mois de novembre.

Nonobstant ce qui précède, le premier mandat des membres débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 4^e mercredi du mois de novembre 2004.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 6 Remplacement d'un membre du comité

Lorsqu'en cours de mandat un membre démissionne ou cesse de répondre aux conditions mentionnées à l'article 4 du présent règlement, un nouveau membre est nommé pour la durée restante du mandat de celui qu'il remplace.

Article 7 Réunions du comité

Le président conduit les réunions du comité. En cas d'absence du président à une réunion, les membres présents désignent un remplaçant parmi eux.

Le président convoque les réunions du comité. Celles-ci se tiennent à l'heure, la date et l'endroit mentionnés dans l'avis de convocation. Cet avis, qui peut être verbal, doit être signifié aux membres du comité au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Les délibérations du comité se déroulent à huis clos.

Le quorum est formé lors de la présence de 3 membres du comité. Chacun des membres possède une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 8 Compte rendu

Les délibérations et décisions du comité sont inscrites dans un compte rendu consigné dans un livre prévu à cette fin.

Le compte rendu d'une réunion doit être approuvé à la réunion qui suit. Ce compte rendu doit également être remis aux membres du conseil de la MRC lors de la séance qui suit la réunion du comité.

Article 9 Abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement abroge le règlement 98-09-123 adopté le 24 septembre 1998.

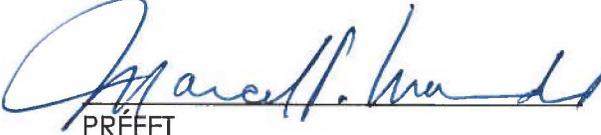
Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX CE
SEZIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE DEUX (16 OCTOBRE 2002).



SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2002-10-31